

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-298

Règlement modifiant la grille des usages et normes de la zone I1-131 du Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre les agences d'assurances et courtiers en transport lourd de la classe d'usage « Industrie mixte (I2) »

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage numéro 1275;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le 1^{er} projet de règlement a été adopté à la séance du 7 septembre 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 7 septembre 2021;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation accompagnée sur ce projet de règlement a été tenue le 20 septembre 2021 et qu'elle a été accompagnée d'une consultation écrite tenue du 10 au 20 septembre 2021, et ce, conformément aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur;

ATTENDU que le 2^e projet de règlement a été adopté à la séance du 20 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller (ère)

APPUYÉ PAR le conseiller (ère)

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes de la zone I1-131 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1 est modifiée par l'ajout des éléments suivants :

- a) à la ligne « Industrie (I) Mixte I2 », du symbole « ● »;
- b) à la section « Usage spécifiquement permis », la référence à la note (3);
- c) à la section « NOTES », la note (3) Seules les agences d'assurances et courtiers en transport lourd de la classe d'usage « Industrie mixte (I2) » sont autorisées. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-298

Règlement modifiant la grille des usages et normes de la zone I1-131 du Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre les agences d'assurances et courtiers en transport lourd de la classe d'usage « Industrie mixte (I2) »

Service de l'aménagement du territoire.

2021-08-24



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - RÈGLEMENT N°1275-298 Règlement modifiant la grille des usages et normes de la zone I1-131 du Règlement de zonage n° 1275 afin de permettre les agences d'assurances et courtiers en transport lourd de la classe d'usage « Industrie mixte (I2) »		Loi	Date
DÉTAILS			
1	Adoption du 1^{er} projet de règlement	Art. 124 LAU	7 septembre 2021
2	Avis de motion		7 septembre 2021
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite prenant fin le 20 septembre 2021 en conformité avec les décrets et arrêtés ministériels en vigueur	Art. 126 LAU	10 septembre 2021
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	20 septembre 2021
5	Adoption du 2^e projet de règlement (sans changement)	Art. 128 LAU	20 septembre 2021
6	Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum	Art. 132 LAU	23 septembre 2021
7	Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)	Art. 133 LAU	1 ^{er} octobre 2021
8	Adoption (sans changement) du règlement		4 octobre 2021

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1

8.1	Avis public annonçant la tenue d'un registre		Si nécessaire
8.2	Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)	Art. 535, 536 LERM	Si nécessaire
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	À déterminer
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		À déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		À déterminer